



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117
portant déclaration d'utilité publique :
la révision des périmètres de protection,
l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
la distribution par un réseau public
concernant le Puits de la Pichonne
situé sur le territoire de la commune de Villeblevin**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux, autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 avril 1981 et révisé le 30 novembre 1994 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 n° DDASS/SE/2009/324 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau du captage du Puits de la Pichonne en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villeblevin ;

VU les délibérations de la commune de Villeblevin en date des 30 mai 2008 et 18 juin 2018 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection du Puits de la Pichonne du 23 janvier 2018 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février 2021 au 9 mars 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne, en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeblevin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser les périmètres de protection du Puits de la Pichonne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : révision de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978

L'arrêté préfectoral du 14 février 1978 est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeblevin la création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Villeblevin est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du Puits de la Pichonne, situé sur le territoire de la commune de Villeblevin, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 février 1978.

ARTICLE 4 : Localisation du captage

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du captage sont :
X = 656.309 , Y = 2.371.202 et Z = 55.

L'indice BSS de l'ouvrage est le suivant : BSS000WGHT (anciennement : 0295-3X-1062).

Masse d'eau captée :

- Nom : Craie du Gâtinais ;
- Code européen : FRHG210.

ARTICLE 5 : Conditions de prélèvement

Les débits maximaux d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 déclarant d'utilité publique les travaux, autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection, au bénéfice de la commune de Villeblevin. Ces débits maximaux sont les suivants :

- 80 m³/h ;
- 1.600 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeblevin.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Pour les zones incluses dans tout ou partie des périmètres de protection du captage du Puits de la Pichonne et également concernées par d'autres périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Villeblevin et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes I, II et III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Villeblevin: parcelle YA 19 (surface : 2485 m2).

L'état parcellaire en périmètre de protection immédiate figure en annexe IV du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villeblevin.

ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a une superficie de 43 ha 56 a 68 ca.

L'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée figure en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe IV du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : Caractéristiques du système d'adduction et des réservoirs d'eau – traitement appliqué

Le captage du Puits la Pichonne permet d'alimenter la commune de Villeblevin.

L'eau subit un traitement d'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une désinfection au chlore gazeux est ensuite réalisée.

Le captage, le local de traitement et les réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion, reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 9 : Autorisation de distribuer l'eau

La commune de Villeblevin est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Puits de la Pichonne dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 2009 n° DDASS/SE/2009/324 et dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution, le réservoir et les bâches sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Exploitation – surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Modifications concernant les installations

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **dans le délai d'un mois**, par les soins de la commune de Villeblevin, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public ;
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

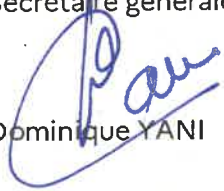
ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Madame le Maire de Chaumont, Messieurs les Maires de Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan et Champigny, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie du présent arrêté sera également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

Auxerre, le

F1 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

5-0 100

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, entièrement clôturé à l'aide d'un grillage rigide de 2 m minimum de hauteur et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessaires pour l'entretien de l'ouvrage. Il doit être fermé par un portail sécurisé (fermeture par un cadenas).

Il est correctement entretenu.

Tout stockage et épandage de matériels et matériaux même réputés inertes, d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Son accès est interdit aux personnes non mandatées et est réservé exclusivement à l'entretien du captage et de son aire enherbée.

Les locaux sont entretenus et maintenus en bon état. La porte d'entrée du local d'exploitation dispose d'un joint d'étanchéité en prévision d'éventuelles inondations.

Autour de la clôture, le sol doit être légèrement surélevé pour pallier les ruissellements des eaux de surface vers la station de pompage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits :

- La foration de tous puits ou forages quelle que soit leur nature. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage d'alimentation en eau potable du Puits la Pichonne est autorisée ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets verts, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage temporaire ou de longue durée de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des infrastructures de transport (routes, voies ferrées) ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- Le pâturage intensif en enclos. L'élevage extensif est autorisé avec un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha ;
- L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création de nouveaux cimetières ;

- Le défrichement, le déboisement et toute suppression de surfaces ligneuses. Les parcelles en boisement ne doivent pas changer de vocation. Seuls les entretiens mécaniques de plantation et la gestion forestière (coupe) sont possibles. Les coupes rases supérieures à 1 ha quel que soit le propriétaire sont interdites. La gestion en futaie irrégulière doit être privilégiée ;
- La destruction des haies et d'alignement d'arbres ;
- La réalisation de fossés non étanches ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées ou de parkings ;
- Voies routières hors RD 606 : Le transport de matières dangereuses est interdit. A cet effet, des panneaux d'interdiction sont mis en place.

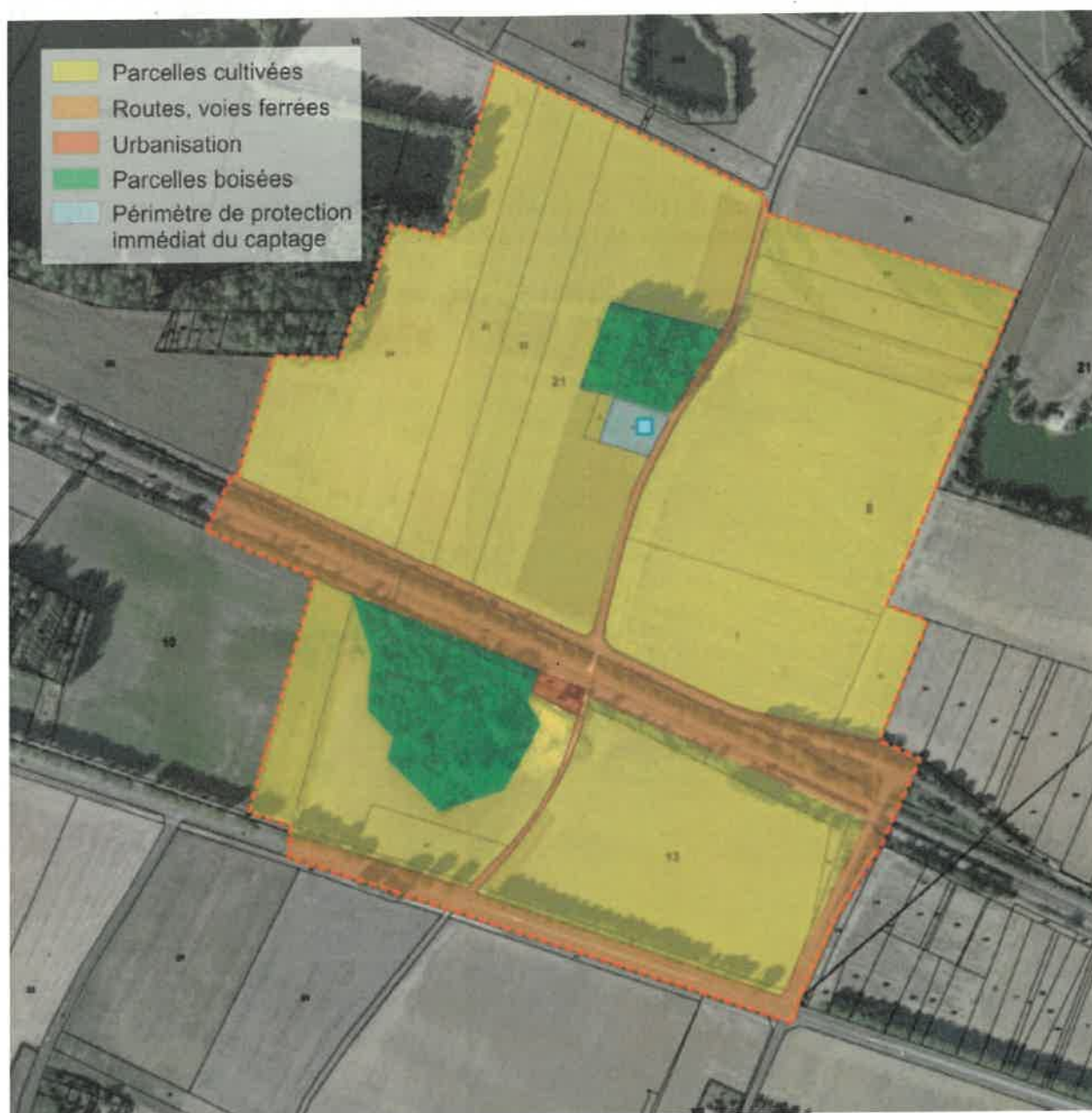
Pour la RD 606, une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire du périmètre de protection rapprochée, doit définir précisément les ouvrages à aménager et la faisabilité technico-économique du projet. Ce projet doit présenter les possibilités d'évacuer les eaux de la plateforme routière à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Cette étude est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux découlant des conclusions de celle-ci sont réalisés dans un délai de 2 ans.

Par ailleurs, les fossés sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute stagnation d'eau.

Disposition particulière :

Une étude est menée afin de proposer des solutions pour garantir une évacuation correcte des eaux de ruissellement provenant du bourg et éviter leur stagnation dans le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux découlant des conclusions de celle-ci sont réalisés dans un délai de 3 ans.

Carte d'occupation des sols en périmètre de protection rapprochée :



ANNEXE III :

Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé..

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées doit être vérifiée tous les 5 ans.

ANNEXE IV :

PLANS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DOCUMENTS PARCELLAIRES

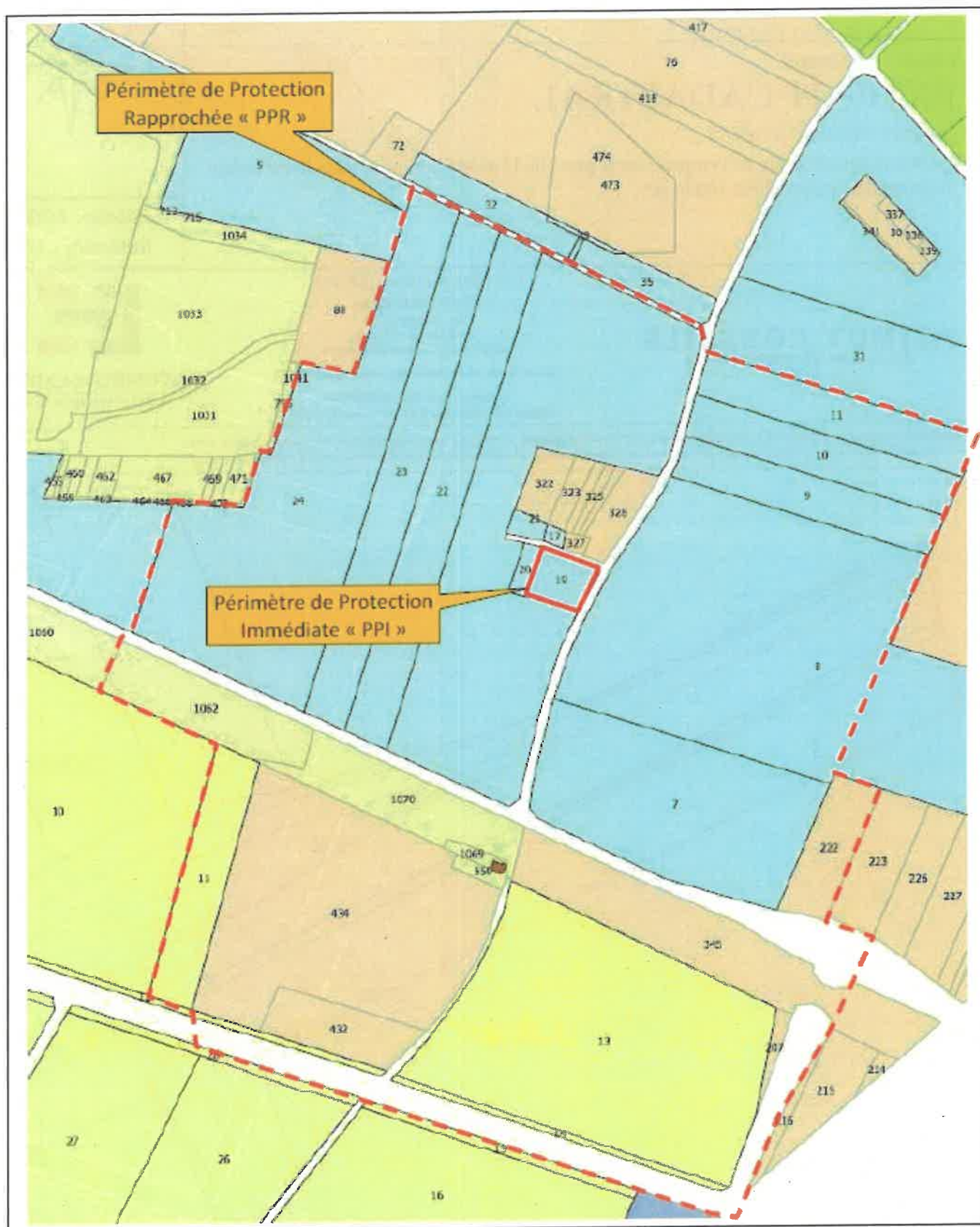
Liste des parcelles concernées par la révision des périmètres de protection

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelles
Villeblevin	Rapproché	A	550 – 1062 – 1069 – 1070
Villeblevin	Rapproché	U	207 – 222 – 322 – 323 – 324 – 325 – 326 – 327 – 328 – 345pp – 432 – 434
Villeblevin	Rapproché	YA	7 – 8pp – 9 – 10 – 11 – 16 – 17 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24
Villeblevin	Immédiat	YA	19
Villeblevin	Rapproché	YB	11 – 12pp – 13 – 14

La surface totale des périmètres est de :

- **43 ha 56 a 68 ca** pour le PPR
- **24 a 85 ca** pour le PPI

PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION



Périmètres de protection du puits de la Pichonne

Département de l'YONNE
Commune de VILLEBLEVIN
Lieudit : LE Canard

EXTRAIT CADASTRAL

Cadastre : Section : U n°345

Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle U n°345 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 16046 m².



Echelle : 1/2000

Référence : 170950.3

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251

89102 SENS Cedex

Tel : 03 86 65 12 73

www.azimut-conseils.fr

e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr

Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005B200015

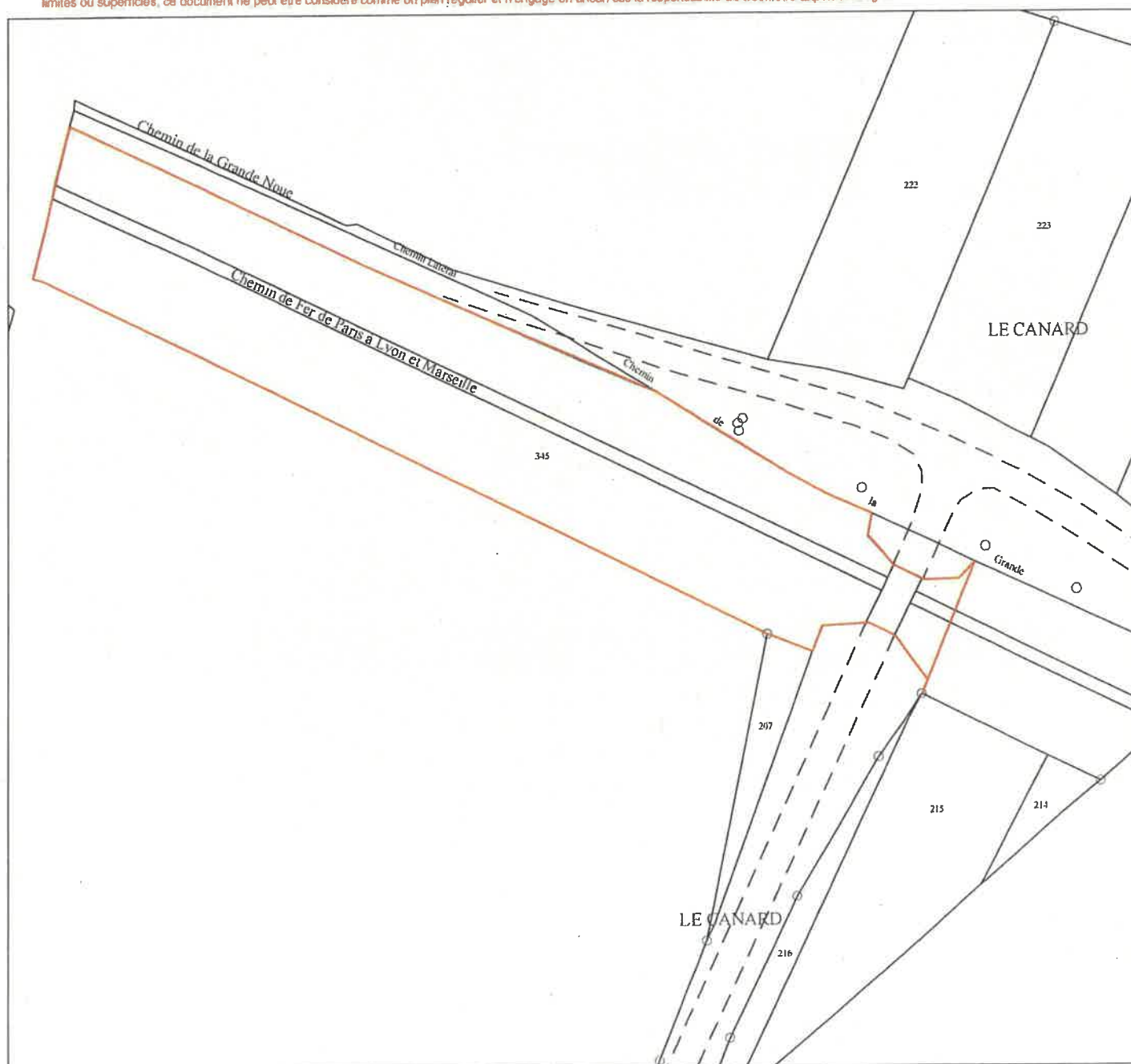
Successeur de M. Philippe HEURTEVIN

Détenteur des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Département de l'YONNE
Commune de VILLEBLEVIN
Lieudit : La Roere

EXTRAIT CADASTRAL

Cadastre : Section : YB n°12

Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle YB n°12 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 1380 m².



Echelle : 1/2000

Référence : 170950.1

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251

89102 SENS Cedex

Tel : 03 86 65 12 73

www.azimut-conseils.fr

e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr

Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005B200015

Successeur de M. Philippe HEURTEVIN

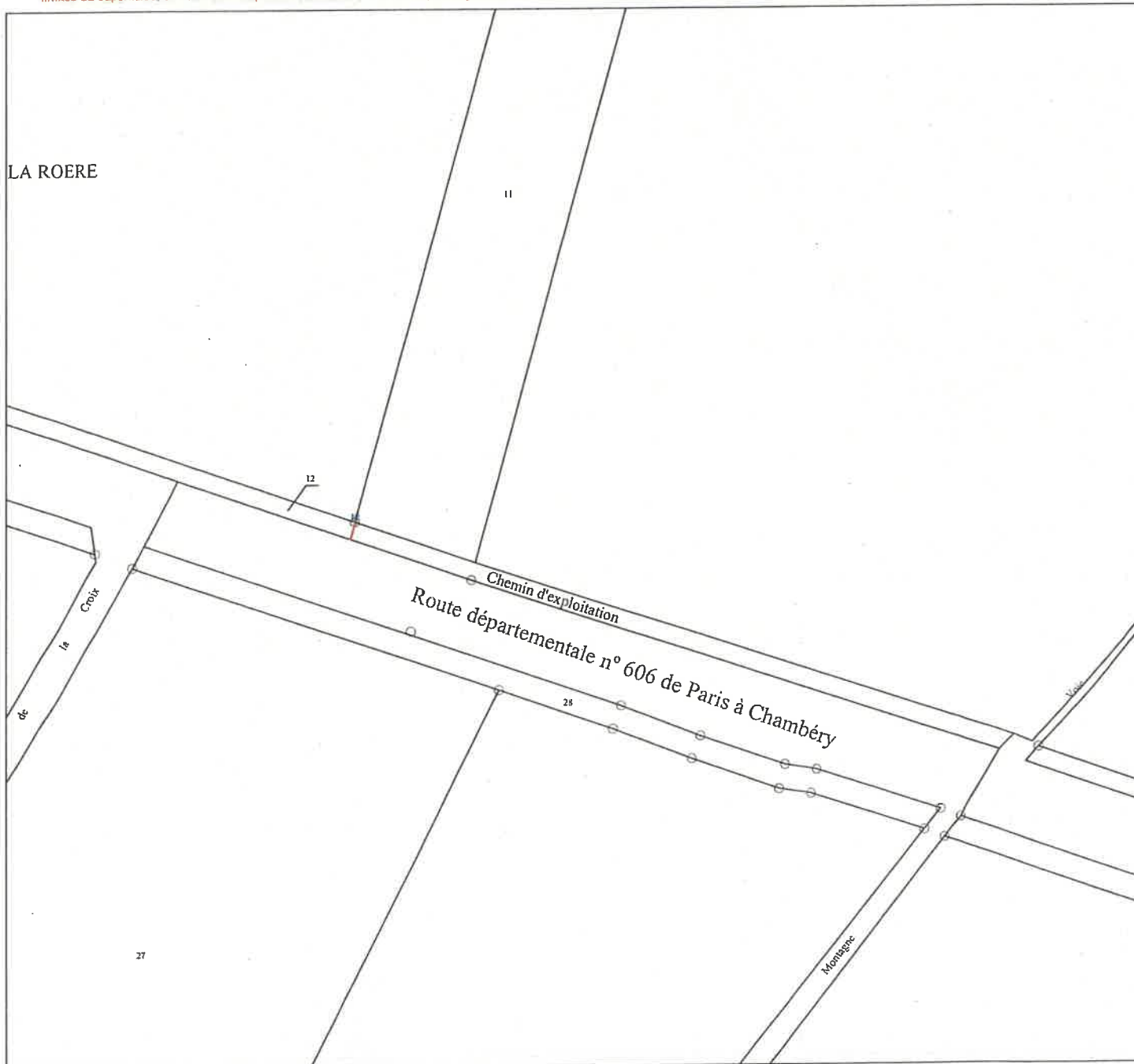
Détenteur des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Département de l'YONNE
Commune de VILLEBLEVIN
Lieudit : La Justice

EXTRAIT CADASTRAL

Cadastre : Section : YA n°8

Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle YA n°8 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 59423 m².



Echelle : 1/2000

Référence : 170950.2

AZIMUT CONSEILS
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251

89102 SENS Cedex

Tel : 03 86 65 12 73

www.azimut-conseils.fr

e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr

Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2005B200015

Successeur de M. Philippe HEURTEVIN

Détenteur des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS

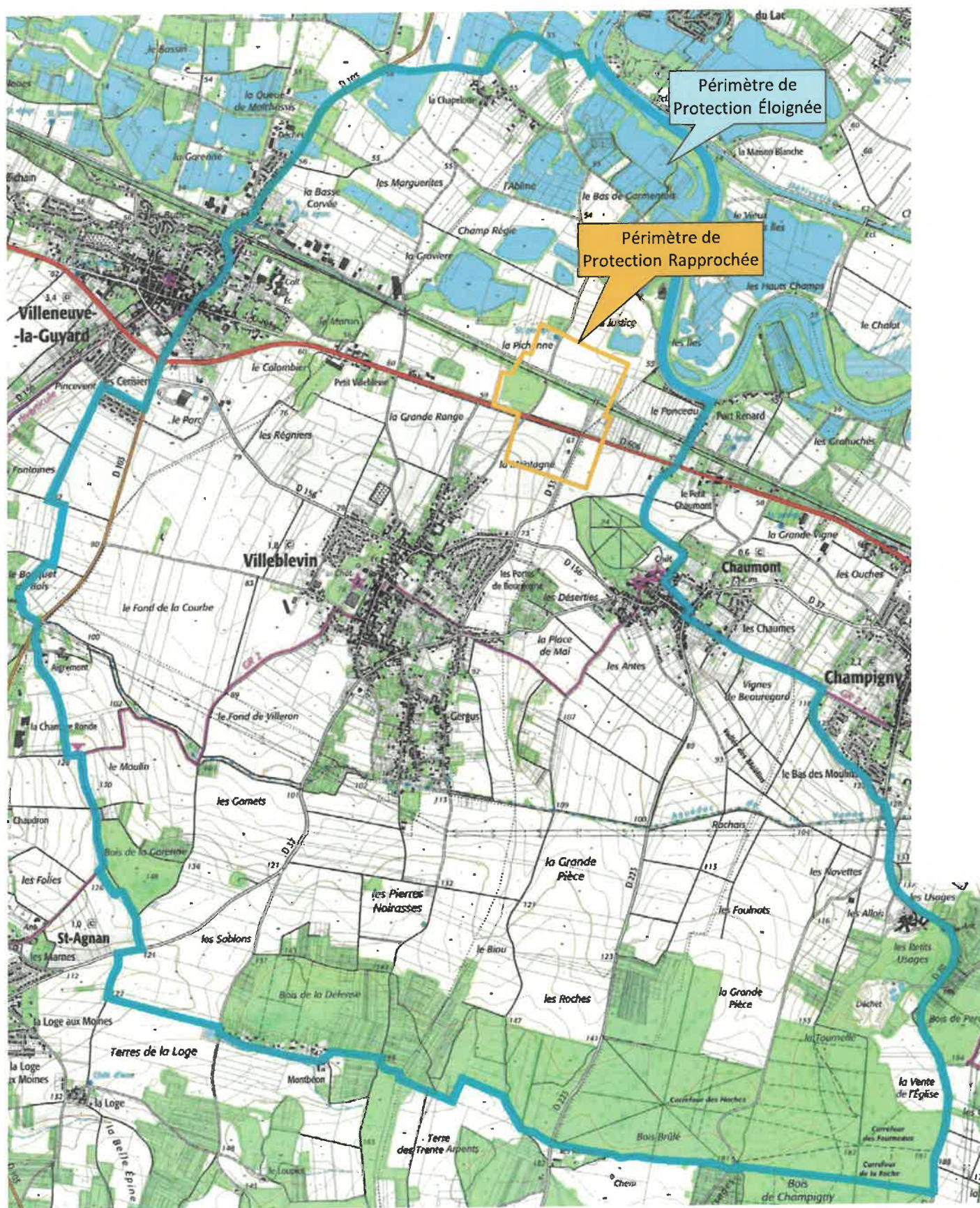


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites, ni superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Périmètres sur un fond IGN au 1/25 000°



ETAT PARCELLAIRE

Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
SECTION A									
Indivision	Rapproché	550	La petite Pichonne	00 08 48	00 08 48	M. MIEL Claude	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	550	La petite Pichonne	00 08 48	00 08 48	Mme. MIEL Colette	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	1062	La petite Pichonne	00 92 82	00 92 82	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Indivision	Rapproché	1069	La petite Pichonne	00 05 31	00 05 31	M. MIEL Claude	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	1069	La petite Pichonne	00 05 31	00 05 31	Mme. MIEL Colette	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	1070	La petite Pichonne	00 96 45	00 96 45	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
SECTION U									
Propriétaire	Rapproché	207	Le Canard	00 07 97	00 07 97	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Usufruitier	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	M. THIEMPONT Michel	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Usufruitier	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	Mme. THIEMPONT Liliane	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	M. DEVINAT Julien	21 b rue des lombards	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	322	La Pichonne	00 20 20	00 20 20	EPIC Agende de l'eau Seine Normandie	51 rue Salvador Allende	92000	NANTERRE
Indivision	Rapproché	323	La Pichonne	00 10 60	00 10 60	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	323	La Pichonne	00 10 60	00 10 60	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	324	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. LORILLON Roger	38 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	324	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. LORILLON Maryse	38 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	325	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	325	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. DENIS Jean Louis	12 rue de Pertain	80200	MARCHELEPOT
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. RIGAUD Jacqueline	9 route des Flandres	80200	MARCHELEPOT
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. OGER Marie Claude	6 rue de Mazancourt	80320	FRESNES-MAZANCOURT
Propriétaire	Rapproché	327	La Pichonne	00 03 12	00 03 12	M. LORILLON Maurice	75 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Nicolas			MADAGASCAR
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DUMANT Alain Jacques	Hall N, Appt 152, 32 rue poliveau	75005	PARIS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	Mme. DUMANT Jacqueline	7 rue sarette	75014	PARIS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Philippe Albert Jean	Chez Nicolas Duret, 181 route de la croix	74160	ARCHAMPS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Thibaut	19 rue Georges Auguste Martil		NEUCHATEL 2000, SUISSE
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Olivier Benoit	62 Broomley drive NT, YELLOWKNIFE X1A2X8		CANADA
Propriétaire	Rapproché pour partie	345	Le Canard	01 89 28	01 60 46	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	Rapproché	432	La Roere	00 57 60	00 57 60	M. LORILLON Gerold	Che de foucher	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Propriétaire	Rapproché	434	La Roere	04 33 84	04 33 84	M. LORILLON Gerold	Che de foucher	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
SECTION YA									
Usufruitier	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	M. THIEMPONT Michel	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Usufruitier	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	Mme. THIEMPONT Liliane	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	M. DEVINAT Julien	21 b rue des lombards	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	8	La justice	08 79 41	05 94 23	Mme. LOUVET Helene Marie Louise	24 Rue du chaudron	89340	SAINT AGNAN
Indivision	Rapproché pour partie	9	La justice	00 97 21	00 97 21	M. BESOMBE Jean Louis Julien	3 Rue puviz de Chavanne	92200	NEUILLY SUR SEINE

Indivision	Rapproché	9	La Justice	00 97 21	00 97 21	Mme. DE FONT-REAUX Isabelle	3 Rue puits de Chavanne	92200	NEUILLY SUR SEINE
Propriétaire	Rapproché	10	La Justice	00 99 64	00 99 64	Mme. PAYEN Suzanne	EHPAD Les cedres, 63 rue du mail Richelleu	89100	PARON
Propriétaire	Rapproché	11	La Justice	01 03 37	01 03 37	M. TILLOT Jean-Baptiste	5 route de Villeblevin	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Propriétaire	Rapproché	16	La Pichonne	00 06 71	00 06 71	EPIC Agende de l'eau Seine Normandie	51 rue Salvador Allende	92000	NANTERRE
Indivision	Rapproché	17	La Pichonne	00 02 83	00 02 83	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	17	La Pichonne	00 02 83	00 02 83	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Immédiat	19	La Pichonne	00 24 85	00 24 85	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	20	La Pichonne	00 07 44	00 07 44	M. MIQUEL Gerard	10 rue haute	8310	SAINT-PIERRE-A-ARNES
Indivision	Rapproché	21	La Pichonne	05 53 47	05 53 47	M. JORDAT Pierre	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	21	La Pichonne	05 53 47	05 53 47	Mme. JORDAT Mauricette	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	22	La Pichonne	02 03 77	02 03 77	M. JORDAT Pierre	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	23	La Pichonne	01 94 38	01 94 38	SAS GSM	Les Technodes	78931	GUERVILLE CEDEX
Propriétaire	Rapproché	24	La Pichonne	04 83 87	04 83 87	M. STEFUNKO Jean Joseph	22 a gr Grande rue	89340	VILLEBLEVIN
SECTION YB									
Propriétaire	Rapproché	11	La Roere	00 99 41	00 99 41	M. VENARD Jean Paul	Res François 1er bat D, 27 rue Guerin	77300	FONTAINEBLEAU
Propriétaire	Rapproché pour partie	12	La Roere	00 27 84	00 13 80	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	13	Le Canard	05 37 94	05 37 94	GFA Les Cadots	7 gr Grande rue	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	14	Le Canard	00 19 25	00 19 25	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN